



30 avril 2021

Violence domestique : feuille de route de la Confédération et des cantons

1 Introduction

La violence domestique est un phénomène sociétal qui cause de grandes souffrances aux victimes et à leurs proches et qui engendre des coûts importants pour l'ensemble de la société. Les femmes sont majoritairement touchées mais les hommes sont aussi concernés. En 2020, environ 20'000 infractions relevant de la violence domestique ont été enregistrées par la police. Parmi celles-ci, on compte le décès d'une femme toutes les cinq semaines. Les enfants sont également des victimes, y compris lorsqu'ils sont témoins de ce type de violence. En 2020, on compte neuf enfants dont la vie a été enlevée par un parent. Cette situation ne peut pas être tolérée.

Les cantons ont une compétence primaire en matière de prévention et de protection contre la violence domestique. Ceux-ci sont également compétents en matière de poursuite pénale et chargés de mettre en place des services d'aide et des hébergements d'urgence pour les victimes. Dans les cantons, il existe en outre des services d'intervention et de coordination en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique. Ces services se sont réunis pour former la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

Pour la Confédération et spécialement pour le Département fédéral de justice et de police (DFJP) et le Département fédéral de l'intérieur (DFI), il est prioritaire de contribuer au renforcement de la sécurité de la population en luttant contre la violence domestique et en garantissant la protection des victimes. Fin 2018, le parlement a adopté une nouvelle réglementation en droit civil et en droit pénal pour améliorer leur protection. Quant au Conseil fédéral, il a adopté, fin 2019, l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en vertu de laquelle de nouvelles aides financières peuvent être versées. Au niveau de l'administration fédérale, l'Office fédéral de la justice (OFJ) est responsable de tâches de haute surveillance et de coordination dans le domaine de l'aide aux victimes. Il est en outre en charge des travaux législatifs en droit pénal, en droit civil et en matière d'aide aux victimes. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est quant à lui chargé de renforcer et coordonner les mesures destinées à prévenir et combattre la violence domestique.

Les centres de consultation LAVI (centres LAVI), les maisons d'accueil pour les victimes de violence domestique et des associations faïtières telles que la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) sont des acteurs essentiels et des partenaires incontournables des autorités compétentes. Les centres LAVI et les maisons d'accueil permettent de garantir une prise en charge des victimes dans les meilleures conditions possibles. Quant à la DAO, elle joue un rôle déterminant notamment en matière de prévention en effectuant un travail de sensibilisation au niveau national, en organisant des journées visant à favoriser la formation et l'échange d'expériences et en défendant les besoins des maisons d'accueil pour femmes vis-à-vis de l'extérieur. Les centres de consultation pour les personnes auteures de violences fournissent d'autre part un travail essentiel qui permet d'interrompre la violence domestique en cours, de prévenir le risque de récurrence et d'éviter que les comportements violents ne se répètent de génération en génération. En raison de leur importance, ces acteurs ont été associés aux travaux pour élaborer la présente feuille de route.

La Suisse s'est en outre engagée au niveau international en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le BFEG a été désigné comme organe responsable de la mise en œuvre de la convention au niveau fédéral. Dans le cadre du programme de législature 2019-2023, il a été chargé d'établir un plan d'action dans ce domaine. Au niveau des cantons, la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont chargé la CSVD de coordonner la mise en œuvre intercantonale de la Convention d'Istanbul. Certains cantons ont adopté un plan d'action ou sont en train de le faire.

La Confédération et les cantons ont déjà beaucoup entrepris pour prévenir la violence domestique et protéger les victimes. Il existe un arsenal juridique dans ce domaine. Des efforts supplémentaires de la part de tous les acteurs sont toutefois nécessaires. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée mais un problème social sérieux qui doit être combattu avec des mesures efficaces et coordonnées. Le renforcement de la sécurité de la population est un objectif important pour l'Etat ainsi qu'un processus continu.

Le dialogue stratégique qui s'est tenu aujourd'hui sur initiative du DFJP et en coordination avec le DFI s'inscrit dans la ligne des travaux déjà effectués ou en cours tant au niveau fédéral que cantonal. Cet événement unique a permis aux acteurs politiques de partager leurs expériences et d'échanger sur des champs d'action considérés prioritaires. Les discussions ont montré que le besoin d'agir se situe principalement au niveau de la mise en œuvre et que les efforts entrepris jusqu'à ce jour doivent être poursuivis et renforcés. Les lacunes doivent être comblées par des mesures concrètes, en particulier dans trois champs d'action: la gestion de menaces, les moyens techniques et la mise en place d'un numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions.

Par l'adoption de la présente feuille de route, les acteurs politiques expriment leur volonté de poursuivre leurs efforts pour réduire autant que possible la violence domestique et pour améliorer la sécurité des victimes et de l'ensemble de la population. Ils entendent en outre prendre en compte les résultats du présent dialogue stratégique notamment dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la convention d'Istanbul, le cas échéant dans le plan d'action que la Confédération doit adopter ainsi que dans les plans d'action cantonaux.

2 Champs d'action prioritaires

Champ d'action 1 : Approche commune et coordonnée

La prévention de la violence domestique, la protection de la victime et la poursuite pénale sont des tâches transversales. Une approche commune et coordonnée implique notamment une démarche multidisciplinaire et conjointe entre les différentes autorités ou institutions compétentes. Une telle démarche est un pilier central de la protection des victimes contre la violence domestique.

- Il est essentiel que la coordination de l'ensemble des démarches entreprises contre la violence domestique soit renforcée à tous les niveaux, entre tous les intervenants concernés et dans toutes les régions de la Suisse.

Mesures

- Confédération et cantons reconnaissent l'importance que les différentes mesures soient coordonnées conjointement et de manière efficace entre les différentes autorités ou institutions impliquées, que ce soit au niveau international, fédéral, cantonal ou communal. Ils s'engagent à poursuivre leurs efforts dans leurs domaines de compétence respectifs pour renforcer une politique d'approche commune et coordonnée, en associant de manière appropriée les centres LAVI, les maisons d'accueil, les centres de consultation pour les personnes auteures de violences ainsi que les organisations non gouvernementales concernées.

Exemples de bonnes pratiques

- La mise en place d'une task force "violence domestique et corona" placée sous la responsabilité du BFEG ainsi que les initiatives analogues de certains cantons.
- Les travaux effectués par la Conférence de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) dans le cadre de sa tâche d'assurer une application efficace et uniforme de la législation sur l'aide aux victimes au niveau national.
- Les travaux effectués par la CSVD dans le cadre de sa mission visant à renforcer la lutte contre la violence domestique.
- Le travail en réseau des organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul.

Champ d'action 2 : Travail de prévention en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation

L'information et la sensibilisation à la problématique de la violence domestique sont des aspects importants de la prévention primaire qui relèvent de la compétence des cantons. Il en va de même de l'éducation en milieu scolaire.

En adoptant la nouvelle ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Conseil fédéral a créé des bases légales qui permettent de concrétiser les mesures de prévention dans ce domaine.

- Il est essentiel que les victimes et les personnes auteures de violences connaissent les offres de soutien existantes. La population et les professionnels doivent régulièrement être sensibilisés à cette problématique.

Mesures

- Confédération et cantons reconnaissent l'importance du travail de prévention et la nécessité de le renforcer. Ils s'engagent à poursuivre leurs efforts dans leurs domaines de compétence respectifs pour soutenir des projets de sensibilisation ou d'information que ce soit pour les victimes, les personnes auteures de violences, les professionnels ou l'ensemble de la population. En outre, Confédération et cantons encouragent des projets sur la non violence et l'égalité entre filles et garçons à l'école et sur l'éducation non violente en famille.

Exemples de bonnes pratiques

- Le site Internet de la CDAS www.aide-aux-victimes.ch.
- L'initiative prise par la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) d'organiser une campagne d'information contre la violence domestique en particulier à l'égard des personnes âgées.
- L'initiative prise par la PSC et la CSVD de sensibiliser les intervenants sur la problématique du harcèlement obsessionnel dans les situations de séparation.
- L'initiative prise par la DAO d'organiser fin 2021 une campagne nationale de sensibilisation.

Champ d'action 3 : Gestion des menaces

La détection précoce des situations sensibles est un processus clé pour prévenir les actes de violence. Certains comportements indiquent souvent l'imminence de tels actes. L'échange d'informations entre les autorités et les institutions par rapport à ces signaux d'alerte est d'une importance capitale. Des systèmes cantonaux de gestion des menaces impliquant différentes autorités et services spécialisés sont donc nécessaires. Ce n'est qu'ainsi que les dangers peuvent être identifiés à temps, que le risque peut être évalué correctement et que des mesures coordonnées et interdisciplinaires peuvent être prises pour désamorcer la situation.

La mise en place de systèmes de gestion des menaces et le travail de police préventive relèvent de la compétence des cantons. Aujourd'hui, plusieurs cantons disposent déjà d'un système de gestion des menaces qui a fait ses preuves. D'autres cantons sont en train de mettre en place de tels systèmes. La PSC a décrit les standards que devrait idéalement remplir la gestion cantonale des menaces.

- Il est essentiel que tous les cantons disposent d'un système de gestion de menaces qui répond à certains standards de qualité.
- La gestion des menaces, en particulier dans le domaine de la violence domestique, doit intervenir à titre préventif et ne doit pas se limiter aux cas considérés à haut risque.
- Le point de vue de la victime par rapport au danger existant doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque.

Mesures

- Les cantons s'engagent à mettre en place un système de gestion des menaces qui répond à des standards de qualité afin d'améliorer la protection des victimes. Les ressources financières nécessaires doivent être mises à disposition. Il est de plus essentiel d'évaluer régulièrement l'efficacité des systèmes mis en place et, en cas de besoin, de les renforcer.
- Les cantons examinent si l'échange d'informations ou de données personnelles entre les différentes autorités ou institutions compétentes doit être facilité.

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs échanges en matière de gestion des menaces afin d'approfondir les connaissances professionnelles et d'assurer la diffusion des bonnes pratiques.

Exemples de bonnes pratiques

- Les systèmes de gestion des menaces notamment des cantons de Soleure, de Zurich, de Lucerne et de Neuchâtel.
- La formation annuelle sur la gestion des menaces organisée par l'Institut suisse de police.
- L'échange annuel entre les cantons sur les expériences en matière de gestion des menaces, avec la participation de la PSC et de fedpol.

Champ d'action 4 : Moyens techniques

L'étude externe (Studie des Instituts für Strafrecht und Kriminologie der Universität Bern "Electronic Monitoring im Kontext von häuslicher Gewalt" du 5 février 2021) effectuée sur mandat de l'OFJ en exécution du postulat Arslan (19.4369) a montré qu'il existe peu d'expériences en Suisse en matière de surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique, en comparaison avec l'étranger. Les experts arrivent à la conclusion que la surveillance électronique active combinée avec un tracker et un bouton d'alarme mis à la disposition de la victime sur une base volontaire peut contribuer à une protection plus efficace de cette dernière, en particulier si elle est intégrée dans un concept de protection globale et qu'elle est adaptée aux spécificités du cas concret.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance électronique, la CCDJP a créé l'association Electronic Monitoring (EM), dont font partie actuellement 22 cantons. Les travaux en cours visent à acquérir et à exploiter, à partir de 2023, une solution commune aux cantons membres en matière de surveillance électronique. L'association EM a décidé en novembre 2020 d'acquérir un système pour une surveillance électronique passive. Pour les cantons, il est essentiel d'exploiter la technologie disponible de manière optimale pour protéger les victimes contre la violence domestique. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble du système de protection, y compris les possibilités et les limites de la mise en œuvre de la surveillance électronique par les acteurs concernés. Il est important de ne pas susciter de fausses attentes. Sur la plan technique, une surveillance en temps réel est possible. Toutefois, il ne peut pas être garanti que la police puisse empêcher la commission d'une infraction. Pour cette raison, la surveillance électronique n'est utilisée que pour les personnes qui ne représentent pas un danger immédiat. Pour la protection des victimes, il est également important d'utiliser la surveillance électronique en lien avec d'autres instruments de protection contre la violence. En particulier, la combinaison de mesures de surveillance électronique avec une gestion des menaces efficace (champ d'action 3) est vue comme une solution prometteuse.

L'utilisation d'un bouton d'alarme peut présenter un intérêt particulier pour la victime car elle lui permet d'appeler à l'aide plus facilement. Ce moyen doit être utilisé avec le consentement de cette dernière. Il s'agit d'un moyen technique qui contribue à renforcer la protection de la victime même s'il ne garantit pas une intervention immédiate de la police.

- ➔ Il est essentiel de recourir aux possibilités technologiques de manière ciblée, afin de réduire le risque de violence domestique et de renforcer la sécurité des victimes.

Mesures

- Confédération et cantons prennent acte des résultats de l'étude externe et constatent la nécessité d'approfondir les connaissances et d'acquérir des expériences en matière de surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique. Les cantons continuent les travaux en cours au sein de l'association EM.
- Les cantons s'engagent à examiner comment la mise en place d'une surveillance électronique peut renforcer la protection des victimes. L'ensemble du processus doit être pris en considération et tous les acteurs concernés doivent être impliqués, pour rendre possible un concept de protection efficace.
- Les cantons examinent la possibilité de combiner la surveillance électronique avec d'autres mesures, notamment un système de gestion des menaces efficace (champ d'action 3) et d'améliorer ainsi la protection des victimes.
- Les cantons déterminent les possibilités envisageables afin de lancer un essai pilote pour mettre un bouton d'alarme à la disposition des victimes moyennant leur consentement.
- La Confédération est prête à examiner, sur demande des cantons, le financement partiel d'un tel projet conformément aux prescriptions légales.

Champ d'action 5 : Numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions

Les cantons sont compétents pour mettre en place des offres de soutien pour les victimes. Grâce au nouveau site Internet de la CDAS www.aide-aux-victimes.ch, les victimes disposent d'un accès à bas seuil aux informations concernant l'aide aux victimes et les offres de soutien existantes. En outre, il ressort d'un état des lieux effectué sur mandat du BFEG (rapport d'Interface "Etat des lieux des services de consultation téléphonique pour les cas de violence envers les femmes et de violence domestique" de janvier 2021) qu'il existe en Suisse des permanences téléphoniques destinées aux victimes de violence dans tous les cantons. Néanmoins, les expériences de la task force "violence domestique et corona" faites pendant la période de pandémie ont montré que la mise en place d'un numéro de téléphone central (idéalement accessible 24 heures sur 24) aurait permis à certaines victimes de violence domestique de trouver plus facilement de l'aide et d'être mieux informées sur les différentes offres de soutien.

Le 22 janvier 2021, la CDAS a décidé de relancer les travaux pour examiner les possibilités de mettre en œuvre un numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions. Les mesures fixées dans la présente feuille de route s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision.

- Il est essentiel que l'accès aux offres de soutien pour les victimes de violence domestique soit facilité et qu'il continue à être amélioré.

Mesures

- Les cantons s'engagent à examiner les solutions envisageables pour mettre en place un numéro de téléphone central pour les victimes d'infractions.
- La Confédération est prête à examiner, sur demande des cantons, le financement partiel d'un projet conformément aux prescriptions légales.

Champ d'action 6 : Prise en charge de la victime

Il relève de la compétence des cantons de mettre en place une prise en charge globale de la victime notamment dans les domaines suivants.

Maisons d'accueil et financement

- Il est essentiel que les victimes puissent quitter sans attendre le domicile conjugal pour se mettre à l'abri de la violence domestique.

Mesures

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour garantir un nombre suffisant de places pour accueillir les victimes de violence domestique dans les hébergements d'urgence et pour en assurer le financement de manière adéquate. Il est essentiel d'évaluer régulièrement si l'offre est suffisante et appropriée et si des mesures doivent être prises dans le domaine du financement.

Exemple de bonnes pratiques

- L'élaboration par la CDAS de recommandations visant à améliorer le financement et la planification des maisons d'accueil pour femmes ainsi que les conditions-cadre en matière d'hébergements hors cantons.

Accompagnement de la victime dans le cadre de la procédure pénale

- Il est essentiel qu'une victime de violence domestique, en particulier de violence sexuelle, soit entendue dans les meilleures conditions possibles. Le fait de se savoir soutenue dans le cadre de la procédure pénale peut en effet inciter la victime à franchir le pas pour dénoncer l'infraction.

Mesures

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour que le personnel des autorités de poursuite pénale (police et ministère public) soit spécialement formé lorsqu'il procède à l'audition d'une victime de violence domestique, notamment de violence sexuelle, et lorsqu'il lui fournit des informations sur l'aide aux victimes. Il s'agit d'éviter un nouveau traumatisme et d'encourager la victime à faire appel aux offres de soutien. L'audition des enfants implique en outre des connaissances spécifiques.
- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour que les victimes puissent être accompagnées et soutenues de manière adéquate dans le cadre de la procédure pénale, notamment par les centres LAVI.

Victimes migrantes

- Il est essentiel que la personne migrante victime de violence domestique soit informée sur ses droits de manière adéquate et que la personne migrante auteure de violences soit au fait des conséquences de ses actes également sous l'angle du droit des étrangers.
- La situation de la personne migrante victime de violence domestique doit être prise en compte de manière adéquate lors de l'examen de son statut en droit des étrangers.

Mesures

- Confédération et cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour assurer une information adéquate des personnes migrantes, en particulier sur le fait que la violence domestique sous toutes ses formes n'est pas tolérée en Suisse. Celles-ci doivent également être informées sur le droit pour la victime de déposer plainte, sur les conséquences des agissements pour la personne auteure de violences ainsi que sur les offres de soutien ou de suivi existantes.

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mieux tenir compte des indications et des renseignements fournis par des institutions telles que les centres LAVI et les maisons d'accueil. Ils intensifient la collaboration entre les autorités compétentes en matière de migration et ces institutions.

Exemple de bonnes pratiques

- Le projet commun "J'en parle" d'effe et Solidarité femmes Bienne portant sur l'organisation de tables rondes sur la violence domestique et le mariage forcé visant à informer la population migrante ou réfugiée sur la place de la femme en Suisse, le cadre légal en matière de violences et les différents services d'aide qui existent dans la région.

Champ d'action 7 : Protection des enfants exposés à la violence domestique

Entre 2009 et 2019, en moyenne quatre enfants par année sont décédés des conséquences d'actes de violence domestique. Des enfants sont en outre présents dans plus de la moitié des interventions policières ou vivent dans le ménage ayant fait l'objet d'une intervention de la police. L'exposition à la violence domestique constitue une mise en danger du bien de l'enfant. Le risque que celui-ci continue, à l'âge adulte, à être victime de violence ou à être à son tour auteur d'actes de violence est également plus grand.

Dans le cadre de leur compétence, différents cantons ont mis en place des offres de soutien ainsi qu'un encadrement psychosocial adapté à l'âge des enfants qui sont exposés à la violence.

- ➔ Il est essentiel que la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique soit renforcée et qu'une évaluation de la mise en danger du bien de l'enfant soit toujours effectuée.

Mesures

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des offres de soutien suffisantes et de qualité en faveur des enfants exposés à la violence domestique. L'efficacité des offres de soutien doit être évaluée régulièrement.
- La situation des enfants exposés à la violence domestique doit toujours être prise en compte dans le cadre d'une approche commune et coordonnée entre les différents professionnels impliqués.

Exemples de bonnes pratiques

- Les travaux de la CSVD visant à adapter, avec le soutien de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les lignes directrices de Francfort "zur Prüfung und Gestaltung von Umgang (persönlicher Verkehr) für Kinder, die Häusliche Gewalt durch den umgangsberechtigten Elternteil erlebt haben" au contexte suisse et de les faire connaître dans les milieux spécialisés.
- Les travaux de la CSVD visant à recenser les bonnes pratiques cantonales en matière de soutien des enfants exposés à la violence domestique.
- Le rapport de la DAO "Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes" publié en novembre 2020.

Champ d'action 8 : Suivi des personnes auteures de violence domestique

Il relève de la compétence des cantons de mettre en place un suivi des personnes auteures de violences (entrées en contact proactives, consultations, programmes de prévention de la violence, thérapies). Ce suivi s'effectue sur ordre d'une autorité ou sur une base volontaire et améliore la protection des victimes de manière essentielle.

La cessation durable du recours à la violence par la personne auteure passe par une prise de responsabilité de ses actes. Les mesures d'accompagnement ciblées ou des programmes spécialisés visent à faciliter ce processus, à interrompre la violence domestique en cours, à prévenir le risque de récidive ainsi que la répétition de comportements violents de génération en génération. Certaines bases légales fédérales et cantonales permettent d'ordonner de telles mesures.

Le financement des offres pour les personnes auteures de violences est réglementé de manière différente. Dans la plupart des cantons, les centres de consultation qui offrent un suivi à long terme doivent assurer tout ou partie du financement.

→ Il est essentiel de renforcer le suivi des personnes auteures de violences.

Mesures

- Les cantons s'engagent à poursuivre leurs efforts pour garantir des offres suffisantes, de qualité et à bas seuil. Il y a lieu d'assurer leur financement de manière adéquate. Les offres doivent faire l'objet d'une évaluation régulière.

Exemples de bonnes pratiques

- Les travaux entrepris par la CSVD pour élaborer un manuel à l'attention des professionnels qui travaillent avec des personnes auteures de violence domestique visant à définir des standards de qualité dans ce domaine.
- L'évaluation de programmes de prévention de la violence menée par le canton de Bâle-Campagne.

Champ d'action 9 : Formation continue

Dans le cadre de leur compétence, les cantons ont mis en place différentes formations continues dans le domaine de la violence domestique. Les formations interdisciplinaires présentent un intérêt particulier car elles favorisent une meilleure collaboration.

La Confédération peut octroyer à certaines conditions des aides financières en vertu de la législation sur l'aide aux victimes ou en vertu de la nouvelle ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

→ Il est essentiel que tous les professionnels confrontés à des cas de violence domestique soient formés et sensibilisés afin de pouvoir détecter de manière précoce la violence domestique et prendre en charge les victimes et les personnes auteures de violences de manière adéquate.

Mesures

- Confédération et cantons reconnaissent l'importance des formations continues et interdisciplinaires pour toutes les catégories professionnelles qui ont à faire avec des victimes ou des personnes auteures de violence domestique. Ils s'engagent à poursuivre leurs efforts dans leurs domaines de compétence respectifs pour soutenir de telles formations.

Exemple de bonnes pratiques

- Le certificat de formation continue sur la violence domestique mis sur pied par la Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW).
- L'étude externe d'Ecoplan effectuée sur mandat du BFEG "Etat des lieux des offres de formations de base et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux".

Champ d'action 10 : Cadre légal en matière de violence domestique

Les actes de violence sont réprimés par le Code pénal. Le Code civil prévoit quant à lui des normes de protection contre la violence, les menaces et le harcèlement. Il existe d'autres dispositions de droit fédéral applicables notamment la législation sur l'aide aux victimes. Le 14 décembre 2018, le Parlement a de plus adopté de nouvelles règles visant à améliorer la protection des victimes de violence en droit civil et en droit pénal. Une partie de ces dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Les lois cantonales de police ou les lois cantonales spécifiquement consacrées à la protection contre la violence contiennent des dispositions permettant notamment de prononcer l'expulsion du domicile conjugal des personnes auteures de violences, d'y interdire leur retour ou d'ordonner des interdictions de périmètre, géographiques ou de contact.

➔ Il est essentiel de disposer d'une législation prévoyant des mesures efficaces pour protéger les victimes.

Mesures

- Un projet intercantonal sera lancé afin de déterminer les standards qu'une législation cantonale doit remplir pour garantir une protection efficace de la victime et pour permettre aux personnes auteures de violence domestique de prendre conscience de leurs actes.
- La Confédération est prête à examiner, sur demande des cantons, le financement partiel d'un tel projet conformément aux prescriptions légales.

Exemple de bonnes pratiques

- Les lois cantonales sur la protection contre la violence du canton de Zurich, de Neuchâtel et de Genève.

3 Signature

Les signataires de la présente feuille de route se sont réunis à Berne le 30 avril 2021. Par leur signature, ceux-ci réaffirment leur détermination à renforcer ensemble et activement la protection des victimes et la prévention de la violence domestique. Ils expriment leur volonté de prendre en compte les résultats du dialogue stratégique dans les travaux en cours et futurs et de soutenir la mise en œuvre des mesures fixées dans la présente feuille de route.

Berne, le 30 avril 2021

Karin Keller-Sutter
Cheffe du DFJP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la justice et police DFJP

Fredy Fässler
Président de la CCDJP



Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Nathalie Barthoulot
Présidente de la CDAS

S O D K _ Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S _ Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S _ Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantonali delle opere sociali